



COMMUNE DE CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

**ARRETE MUNICIPAL N° 46-25 INTERDISANT
TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX PLAGES ET AUX SITES
DE COLLECTE DES SARGASSES**

Le Maire de la Commune de Capesterre de Marie- Galante ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et suivants et L.2213-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L. 1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L 1337-1 et suivants ;

Considérant que le point de situation en date du 20 août 2025 transmis par GWAD'AIR, informe la collectivité de l'évolution des concentrations horaires en H2S et NH3 à Capesterre de Marie-Galante ;

Considérant que les taux de concentration H2S en PPM présente une moyenne de 7,46 ppm sur 24 heures ;

Considérant les recommandations de GWAD'AIR et de l'ARS ;

Considérant que la décomposition des algues brunes dites sargasses développent des gaz malodorants, des gaz carboniques, méthanes, hydrogène sulfuré, nocifs pour la santé ;

Considérant qu'il convient d'éviter la fréquentation et la baignade sur les plages de l'entrée du Bourg envahies par les algues sargasses afin de protéger la population des risques générés par ce phénomène ;

Considérant qu'il convient d'éviter la fréquentation des sites de collecte à l'exception des professionnels dûment habilités ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir la population ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur Le Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdire temporairement à compter de ce jour, à toute heure du jour et de la nuit, ce jusqu'à nouvel ordre l'accès aux plages du Bourg, de la Ferrière, Feuillère et de Petite Anse ;

ARTICLE 2 : Interdire temporairement à compter de ce jour, à toute heure du jour et de la nuit, ce jusqu'à nouvel ordre l'accès aux sites de collecte :

- Boulevard maritime et Port de pêche
- Zone de Petite Anse

ARTICLE 3 : Une affiche d'interdiction provisoire sera implantée à l'entrée des sites concernés afin d'informer le public ;

ARTICLE 4 : le Présent arrêté sera affiché à la mairie de Capesterre de Marie-Galante aux endroits prévus à cet effet ;

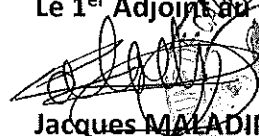
ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R.610-5 du Code pénal ;

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation à :

- **Sous-Préfecture – Arrondissement de Pointe-à-Pitre**
- **Agence Régionale de Santé Guadeloupe**

A Capesterre de Marie-Galante, le 20 août 2025

Po/Le Maire empêché
Le 1^{er} Adjoint au Maire

Jacques MALADIN

